

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À LA VÉRIFICATION DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

Préambule :

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, en particulier l'article 10, qui prévoit que le conseil communal fixe par règlement les modalités selon lesquelles la vérification de la réalité de la résidence est effectuée et le rapport de radiation et d'inscription d'office est établi ;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel ;

Vu la loi du 24 mai 1994 créant un registre d'attente pour les étrangers qui se déclarent réfugiés, ou qui demandent la reconnaissance de la qualité de réfugié ;

Considérant les Instructions générales pour la tenue à jour des registres de la population ;

Considérant les diverses dispositions régionales et communales ;

Considérant que l'objectif des registres de la population est de localiser et d'identifier les habitants présents sur le territoire de la commune ;

Considérant que l'inscription dans les registres de la population constitue tout autant un droit qu'une obligation ;

Considérant que les données de localisation et d'identification des personnes inscrites dans les registres de la population sont reprises dans le Registre national des personnes physiques ;

Considérant que la tenue des registres de la population et du Registre national des personnes physiques constitue la base de l'action administrative de la commune ainsi que de l'ensemble des autorités et organismes relevant de différents niveaux de pouvoir ;

Considérant que la mise à jour permanente des registres de la population et du Registre national des personnes physiques est essentielle tant au niveau social, fiscal, statistique qu'au niveau de la protection et de la sécurité de la population ;

Considérant que le contrôle de la résidence principale par la police de proximité est nécessaire pour garantir une bonne tenue des registres de la population et du Registre national des personnes physiques afin d'éviter la domiciliation fictive et par conséquent, de lutter notamment contre la fraude sociale et fiscale, les infractions en matière de logement, d'urbanisme, de salubrité, de sécurité, d'aménagement du territoire, etc ;

Considérant que le présent règlement a pour objectif de fixer les modalités relatives à :

- la vérification de la résidence principale ;
- la procédure de contrôle de résidence ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal,

ARRETE :

PARTIE 1 : INSCRIPTION DANS LES REGISTRES DE LA POPULATION ET CONTRÔLE DE RESIDENCE

Chapitre 1 : Définitions

Article 1 :

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Résidence principale : La résidence principale est, soit le lieu où vivent habituellement les membres d'un ménage composé de plusieurs personnes, unies ou non par des liens de parenté, soit le lieu où vit habituellement une personne isolée. Cette notion se fonde sur une situation de fait, à savoir, la constatation d'un séjour effectif dans une résidence durant la majeure partie de l'année ;

Absence temporaire : Le fait de ne pas résider de manière effective au lieu de sa résidence principale durant une période déterminée tout en y conservant des intérêts suffisants démontrant que la réintégration dans la résidence principale est possible à tout moment ;

Adresse de référence : L'adresse de la résidence principale d'une personne physique ou morale qui répond aux exigences légales, et, où, avec l'accord de cette personne physique ou morale, une personne physique dépourvue de résidence fixe est inscrite ;

Jour ouvrable : tous les jours autres que le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux ;

Ménage : Le ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes, qui unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun ;

Personne de référence : Le membre du ménage qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires concernant le ménage. On ne peut désigner qu'une seule personne de référence par ménage ;

Etranger : Une personne qui n'a pas la nationalité belge au sens de la législation relative aux étrangers ;

Chapitre 2 : Les déclarations

Article 2 : Changement d'adresse

§1. Toute personne qui veut fixer ou changer sa résidence principale dans la commune est tenue de faire une déclaration de son changement d'adresse auprès du service communal compétent conformément aux lois, arrêtés et instructions citées dans le préambule.

§2. Tout changement de résidence au sein de la commune, depuis une autre commune du Royaume ou depuis ou vers l'étranger, doit faire l'objet d'un contrôle de résidence, effectué sur place.

§3. Conformément à l'article 7, §4 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 sus vanté, la déclaration visée au paragraphe premier du présent article doit intervenir dans les huit jours ouvrables de l'installation effective dans le nouveau logement ou, lors du transfert de la résidence principale dans un autre pays, au plus tard la veille du départ. La communication peut également s'effectuer par courrier ou courriel, laquelle est traitée dès réception par l'administration communale.

§4. Lors de sa visite à l'administration communale, l'agent communal sollicite des informations sur les tranches horaires durant lesquelles le citoyen est habituellement présent chez lui afin de faciliter l'enquête de résidence par les services de police (horaire de travail, présence habituelle à la maison).

§5. L'administration communale envoie le formulaire de vérification de résidence au service de police.

§6. Conformément au règlement communal sur l'attribution des adresses, le citoyen est tenu d'apposer ou de faire apposer son identité sur sa boîte aux lettres et sur sa sonnette. Le service communal rappelle cette obligation lors de la déclaration dont question au paragraphe 1. Cela facilitera la localisation du logement dans le cadre de l'enquête de résidence.

Article 3 : Absence temporaire

§1. Le citoyen doit déclarer toute absence temporaire de plus de six mois auprès du service compétent. Le citoyen peut également déclarer toute absence temporaire de plus de trois mois. Pour ce faire, l'intéressé en informe l'administration communale lors de sa venue au guichet, par courrier ou par courriel.

§2. Durant l'absence temporaire, le logement ne peut être loué ou cédé à un tiers. Si l'intéressé ne remplit plus les conditions de l'absence temporaire, il est radié d'office.

§3. L'absence temporaire doit être en conformité avec les lois, arrêtés et instructions.

Article 4 : Adresse de référence

§1. La possibilité d'être inscrit en adresse de référence est strictement limitée par les lois, arrêtés et instructions citées dans le préambule.

§2. Seule la commune est compétente pour l'inscription ou la radiation en adresse de référence dans les registres de la population.

§3. Pour une inscription en adresse de référence pour une personne qui ne dispose plus d'une résidence en raison de manque de ressources suffisantes, une attestation du centre public d'aide sociale attestant que les conditions d'inscription à l'adresse du centre sont remplies est nécessaire.

Article 5 : Départ pour l'étranger

§1. En cas de déménagement à l'étranger, l'intéressé doit en faire la déclaration auprès du service communal, au plus tard la veille du départ. Celle-ci peut se réaliser lors d'une venue au guichet, par courrier ou courriel.

§2. Lors de la déclaration, l'intéressé reçoit un certificat de radiation. En cas de déclaration tardive, le certificat est établi à la date de la déclaration tardive à condition de fournir une preuve officielle de l'établissement à l'étranger (attestation de la commune à l'étranger, de la police ou du poste diplomatique/consulaire belge).

§3. Afin de lutter contre la fraude au domicile, l'administration communale demande à la police de proximité de vérifier la réalité du départ en réalisant une enquête de résidence à l'adresse de l'inscription.

Article 6 : Déclaration et inscription des mineurs

§1. Lorsqu'un mineur non émancipé quitte pour la première fois la résidence parentale pour fixer ailleurs sa résidence principale, il doit être assisté dans sa déclaration par la ou l'une des personnes qui exercent l'autorité sur lui, conformément à l'article 7, §3 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers. En cas de changement de résidence ultérieur de ce mineur, la nouvelle commune d'inscription en informe ces personnes.

§2. Conformément à l'article 7, § 8 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 sus vanté, lorsque la déclaration de fixation de résidence principale concerne des enfants mineurs non émancipés dont les parents ne vivent plus ensemble et qu'elle est réalisée par ou avec l'assistance de l'un des deux parents, la commune avertit l'autre parent du fait de cette déclaration dans les 10 jours ouvrables.

Le mineur est inscrit à l'adresse de sa résidence principale, en conformité avec les lois, arrêtés, règlement et instructions citées dans le préambule. La situation de fait importe. La résidence principale est déterminée sur la base d'informations objectives, matérielles ou de fait.

Chapitre 3 : L'enquête

Article 7 : Enquête de résidence

§1. L'administration communale transmet aux services de police la demande d'inscription du citoyen visé à l'article 2 du présent règlement. Celle-ci est accompagnée de la fiche habitation reprenant les informations relatives au logement (numérotation, souci éventuel en matière d'urbanisme ou de salubrité,...) et aux citoyens déjà inscrits à l'adresse.

§2. La police de proximité est chargée de l'enquête visant à déterminer la résidence principale et réalise le contrôle de résidence. Elle vérifie si l'intéressé a bien établi sa résidence principale durant la majeure partie de l'année à l'adresse qu'il a déclarée.

§3. L'enquête visant à déterminer la réalité de la résidence peut également être instruite d'office par la police de proximité ou à la demande de l'Officier de l'état civil, notamment lorsqu'il s'avère qu'une personne ou un ménage s'est établi sur le territoire de la commune sans en avoir fait la déclaration. En pareil cas, le citoyen est convoqué afin d'entreprendre les démarches nécessaires pour procéder au changement d'adresse et ainsi régulariser sa situation. Si l'intéressé n'a pas donné suite à cette convocation, la procédure d'inscription d'office est entamée.

§4. Les investigations effectuées par la police de proximité et par l'administration communale devront, en toute hypothèse, se faire dans le respect des garanties offertes par la protection du domicile et du secret professionnel.

§5. L'enquête est effectuée dans un délai de 15 jours ouvrables et doit être poursuivie jusqu'à obtenir une conclusion motivée. Ce délai de traitement peut éventuellement être prolongé en fonction des éléments suivants : disponibilité des citoyens, nombre de visites nécessaires.....

§6. Les services de police programment trois visites de vérification de résidence en tenant compte dans la mesure des possibilités des habitudes de vie principales des citoyens communiquées lors de la déclaration visée à l'article 2. Aucun rendez-vous ne sera fixé à la demande du citoyen.

§7. Le rapport d'enquête utilisé doit être dûment complété conformément à l'article 8 du présent règlement.

Lors des visites effectuées conformément au paragraphe 6 du présent article, les services de police portent une attention particulière aux éléments suivants :

- La dénomination de la rue, la numérotation ou sous-numérotation du logement
- La composition de ménage et la désignation de la personne de référence du ménage.

- La présence d'une cuisine et d'une salle de bain.
- La salubrité et la sécurité de l'habitation.

§8. Lors du contrôle de résidence, la police de proximité vérifie si toutes les personnes concernées ont leur résidence principale à l'adresse en les rencontrant sur place. Elle peut, le cas échéant, s'informer auprès de tiers pouvant disposer d'informations utiles sur l'occupation du logement.

§9. S'il n'y a aucun doute quant à la résidence principale, la police de proximité clôture son rapport d'enquête et le transmet au service communal.

§10. Les contrôles sont réalisés, également le soir et le week-end si nécessaire, et sont diversifiés dans le temps.

§11. Au-delà des trois visites prévues, si la présence du citoyen n'a pas pu être constatée, la demande est clôturée et un rapport de non-inscription est rédigé en indiquant le moment des visites réalisées. Il mentionnera éventuellement des informations relatives à la résidence effective probable de l'intéressé.

§12. Néanmoins, durant l'enquête, il peut être envisagé que la réalité de la résidence soit appréciée sur base d'autres éléments (enquête de voisinage, informations complémentaires ...). Le rapport des services de police doit alors reprendre ces éléments motivant le rapport qu'il s'agisse d'une présence ou d'une absence effective. Celui-ci est transmis au service communal.

Article 8 : Rapport d'enquête

Le rapport d'enquête doit être complété de manière précise et doit au moins contenir les informations suivantes :

- L'identité et la composition de ménage des personnes rencontrées à l'adresse ;
- Les mentions de la nouvelle adresse (numérotation exacte) ;
- Les dates et heures de la réalisation des visites sur place ;
- La description de l'habitation et pièces constatées ;
- Les constatations de fait concernant l'occupation des lieux par les personnes rencontrées à l'adresse, étayant la conclusion ;
- La conclusion de la police de proximité ;
- Les coordonnées du membre des services de police qui a réalisé l'enquête.

Chapitre 4 : La décision

Article 9 : Inscription dans les registres

§1. Après réception du rapport d'enquête, l'administration communale prend une décision concernant la demande d'inscription en conformité avec les lois, arrêtés et instructions citées dans le préambule. Cette décision est prise en toute indépendance sur la base de la réglementation et des informations de fait disponibles.

§2. En cas de doute, l'administration communale peut demander aux compagnies de distribution d'eau et/ou d'énergie, la communication des relevés de consommation des personnes qui font l'objet de l'enquête. Elle peut demander une enquête de résidence complémentaire si le rapport d'enquête ne lui semble pas assez complet et/ou motivé pour prendre sa décision.

§3. La date d'inscription à la nouvelle adresse est la date à laquelle le citoyen a fait sa déclaration de changement d'adresse auprès de l'administration communale sauf si le rapport d'enquête dont question à l'article 8 motive une date ultérieure conformément à l'article 7, §5 l'arrêté royal du 16 juillet 1992. Dans ce cas, la date d'inscription est fixée au plus tard à la date de la constatation positive de la résidence principale.

Article 10 : Inscription d'office

§1. Dans le cadre de son travail quotidien, le membre des services de police peut être amené à constater la présence effective d'un citoyen dans un logement autre que celui où il est domicilié.

§2. Si le membre des services de police constate que le citoyen a omis de réaliser sa déclaration de changement d'adresse, il rédige un rapport de régularisation, contresigné par le citoyen. L'administration communale procède à l'inscription du citoyen.

Si le citoyen refuse de contresigner le rapport de régularisation et que les services de police disposent de suffisamment d'éléments qui permettent d'établir la résidence principale de l'intéressé, ils rédigent une proposition d'inscription d'office motivée par des preuves de vie à l'adresse.

§3. Sur base de la proposition d'inscription d'office dont question au paragraphe 1 du présent article, l'administration communale rédige un courrier d'information au citoyen concerné.

Le citoyen dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour faire connaître par écrit (courriel ou courrier) auprès de l'administration communale les éléments qui remettraient éventuellement en cause la proposition rédigée par les services de police.

§4. Le membre des services de police ayant rédigé le rapport visé au premier paragraphe du présent article est informé des moyens de défense invoqués par le citoyen conformément au paragraphe 2 du présent article et statue sur leur pertinence. Il fait connaître sa position à l'administration communale.

Si le membre des services de police estime que les informations communiquées par le citoyen sont pertinentes et fondées, il remet un avis favorable à l'arrêt de la procédure et l'administration communale clôture le dossier administratif.

Si le membre des services de police estime que la procédure doit être poursuivie, il rédige un rapport complémentaire.

§5. Le Collège communal prend la décision d'inscription d'office et de non-inscription d'office dans les registres de la population sur base d'un rapport présenté par l'Officier de l'Etat civil reprenant le ou les différentes enquêtes établies par le membre des service de police et les moyens de défense présentés par le citoyen.

Toute décision doit être motivée sur base des éléments du dossier. Si le Collège communal souhaite s'opposer aux conclusions du rapport d'enquête, il motive explicitement cette opposition. Cette motivation est également portée à la connaissance des services de police qui ont établi le rapport.

Article 11 : Départ sans déclaration et radiation d'office

§1. La procédure de radiation d'office est entamée dans les cas suivants :

- a) L'intéressé s'est établi à l'étranger et ne se trouve pas dans une situation d'absence temporaire ;
- b) L'intéressé et/ou le ménage est inscrit en adresse de référence à l'adresse d'une personne physique mais ne remplit plus les conditions pour une telle inscription parce que la personne physique a changé d'adresse, est décédée, a marqué son désaccord, a été radiée d'office, ou ne remplit plus les conditions d'inscription ou d'absence temporaire lui-même ;
- c) Il est établi que l'intéressé ne réside plus à l'adresse où il est inscrit et il est impossible d'établir le lieu où il réside actuellement ;
- d) Les ressortissants étrangers qui ont perdu leur droit ou leur autorisation au séjour ou à l'établissement.

§2. Le Collège communal décide de procéder à la radiation d'office lorsque le rapport d'enquête montre qu'il est impossible de trouver la nouvelle résidence de l'intéressé.

§3. La radiation d'office est une mesure exceptionnelle et il ne peut être procédé à celle-ci que si aucune autre solution ne semble possible.

Le rapport de l'officier de l'état civil se réfère au minimum aux contrôles de résidence négatifs (sauf en cas de radiation d'office d'une adresse de référence), la consultation de la banque de données Sidis (incarcération éventuelle) et du Registre national (contrôle de la résidence éventuelle à une autre adresse).

§4. Le Collège communal ordonne la radiation d'office des personnes qui sont inscrites en absence temporaire lorsqu'elles ne remplissent plus les conditions de cette inscription et que la situation de résidence ne peut pas être régularisée.

§5. Le Collège communal ordonne la radiation d'office des personnes qui sont inscrites en adresse de référence lorsqu'elles ne remplissent plus les conditions de cette inscription et que la situation de résidence ne peut pas être régularisée.

§6. Lorsque la radiation s'impose parce que l'intéressé a perdu son droit au séjour à la suite d'une décision de l'Office des Etrangers (OE), il n'est pas nécessaire que la police de proximité réalise un contrôle de résidence, ni que le Collège communal prenne une décision : la radiation est enregistrée suite à la notification de l'O.E. Si une enquête de résidence est néanmoins effectuée et démontre que l'étranger a

effectivement quitté l'adresse, le Collège communal le constate par une radiation d'office suivant la radiation pour perte de droit au séjour.

§7. Sur base des constatations réalisées, le membre du personnel des services de police rédige un rapport de proposition de radiation d'office. Celui-ci reprend les éléments constatés visant à démontrer l'absence du citoyen (boîtes aux lettres non relevée, volets fermés,...). Ce rapport est motivé et y sont indiqués les différents moments de passage où l'absence a été constatée.

Etant donné l'impact administratif d'une radiation d'office, des contrôles sont réalisés en dehors des heures normales de bureau et durant le week-end. S'il s'avère que l'habitation est occupée par des tiers, un seul contrôle sur place suffit. La police de proximité utilisera tous les moyens raisonnables permettant de trouver la nouvelle adresse de l'intéressé.

§8. Quand l'intéressé et/ou le ménage est inscrit en adresse de référence à l'adresse du C.P.A.S., la radiation d'office s'enclenche par une déclaration du Conseil de l'Action Sociale pour y mettre un terme. Si la commune constate que l'intéressé, pourtant inscrit à une adresse de référence, a établi sa résidence principale dans un lieu bien déterminé de façon continue, elle mène une enquête de résidence, avant de procéder à une éventuelle inscription dans les registres.

§9. Lors de la rédaction de son rapport, les services de police vérifient l'incarcération éventuelle du citoyen visé par la proposition de radiation d'office en consultant la base de données du SPF justice (SIDIS).

§10. Les services de police font parvenir leur rapport à l'administration communale, laquelle effectue le suivi administratif si des indices éventuels de présence probable à une autre adresse sont indiqués (renvoi vers le service de police concerné ou la commune compétente).

Dans le cas où il n'y a aucun indice, l'administration communale écrit au citoyen à l'adresse où il est inscrit afin de le prévenir du déclenchement de la procédure de radiation d'office.

Si le citoyen réagit et apporte des éléments probants visant à établir sa présence effective à une adresse déterminée, l'administration communale effectue le suivi vers le service de police ou la commune compétente.

§12. Si ce suivi ne permet pas de localiser le citoyen, l'administration rédige le rapport au Collège communal en vue de procéder à la radiation d'office.

Si le suivi permet de localiser le citoyen ou si le citoyen introduit une demande de changement d'adresse, la procédure est suspendue le temps nécessaire.

§13. La radiation d'office prend cours à la date de la décision du Collège communal.

Article 12 : Inscription provisoire

§1. Lorsqu'il est constaté, lors d'une enquête, que la résidence principale se trouve bien à l'adresse déclarée, mais que l'occupation permanente n'est pas autorisée pour des raisons de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, il est procédé à une inscription provisoire. Cette inscription provisoire est portée à la connaissance du citoyen de même qu'elle est transmise pour information au service logement de la Ville de Mons.

§2. Dans le cas où un arrêté d'inhabitabilité est déjà en vigueur, copie de celui-ci est remis au citoyen dès la déclaration de changement d'adresse pour l'en informer au plus tôt. La Cellule logement est également directement informée de la déclaration enregistrée. Un rapport au Collège est présenté par l'Officier de l'Etat civil pour prise de décision.

Article 13 : Litiges – Recours auprès du Collège communal

§1. Tout citoyen peut introduire un recours motivé auprès du Collège communal contre la décision du Collège communal ou contre la décision de l'Officier de l'état civil se prononçant sur son inscription ou sa radiation des registres de population.

§2. Le citoyen y énonce les éléments qu'il estime nécessaires afin de prouver sa résidence effective actuelle (exemple : des factures de consommations d'électricité, d'eau, de gaz, de téléphone, de travaux éventuels...).

§3. Le recours doit être introduit endéans les trois mois de la notification de la décision contestée.

§4. L'administration communale instruit le dossier. Les services de police sont informés de tout recours du citoyen et procèdent à l'examen des éléments dont le citoyen fait part.

§5. Dès réception de l'avis des services de police à la suite de leur examen visé au §4, le recours est soumis au Collège communal qui statue. Le délai de traitement du recours est fixé à 3 mois à dater de la réception du recours visé au §1 de façon à éventuellement procéder à de nouvelles enquêtes de résidence.

§6. Ce recours ne limite pas les moyens de recours devant le Conseil d'état dans les 60 jours après la notification de la décision contestée, ni devant les tribunaux civils.

Article 14 : Litiges – Recours auprès du Ministère de l'Intérieur

§1. Le citoyen et/ou le ménage peut également introduire par écrit un recours auprès du S.P.F. Intérieur contre la décision du Collège communal contre la décision de l'Officier de l'état civil pour autant qu'il s'agisse de la constatation de la résidence principale actuelle.

§2. Le recours est introduit en envoyant une requête motivée au S.P.F. Intérieur, Direction générale Institutions et Population, Service Population et Documents d'identité, Parc Atrium, Rue des Colonies, 11, 1000 Bruxelles, et ce, dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de la décision définitive.

§3. Ce recours ne limite pas les moyens de recours devant le Conseil d'Etat, dans les 60 jours après la signification de la décision, ni devant les tribunaux civils.

Article 15 – Entrée en vigueur

§1. Le présent règlement entre en vigueur après publication conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

§2. Cette publication interviendra après réception de l'approbation du ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions ou à son délégué conformément à l'article 5, §2 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour.

§3. Le présent règlement abroge le règlement communal relatif à la procédure de domiciliation du 17 juin 2013 d'une part et relatif à la procédure de radiation d'office du 16 décembre 2008 d'autre part.

Article 16 – Dispositions finales

En cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement et des normes impératives supérieures, ces dernières prévaudront.